Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 148 841 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. VAN VYVE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 5 février 1984, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et avez vécu toute votre vie à Douala. Vous êtes mariée coutumièrement, mère de 3 enfants et avez travaillé entre autres comme caissière dans un magasin de photo. Vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 15 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous entamez une relation amoureuse homosexuelle avec une camarade de classe, [G.]*. Votre relation se passe sans encombre jusqu'à ce que votre père vous force à épouser le fils de l'un de ses amis prénommé* [F. V. C.]*.*

Vous vous mariez avec lui en août 2002, mais votre vie de couple ne se passe pas bien car votre époux se montre parfois violent et distant avec vous. Vous avez deux enfants avec lui.

Dans le même temps, votre vie de couple avec [G.] *pâtit de votre mariage et votre compagne se montre en colère et jalouse de votre mari. Elle part étudier à l'université à Yaoundé en 2004 et vous mettez un terme à votre relation d'un commun accord. Vous restez cependant en contact régulier avec elle jusqu'en 2010.*

En 2010, vous entamez une relation amoureuse avec une certaine [D.]*, qui est cliente du magasin de photo dans lequel vous travaillez. Votre relation suivie reste cachée de vos proches et de votre époux.*

Le 23 novembre 2013, [D.] *vous fixe un rendez-vous dans un motel non loin de chez vous. Alors que vous êtes toutes les deux dans une des chambres de l'établissement, votre mari, qui vous avait préalablement suivie, fait irruption et vous frappe violemment. La tenancière de l'hôtel arrive, ainsi que plusieurs habitants du quartier.*

Vous êtes ensuite conduite au commissariat de police avec [D.]*, votre époux et la patronne de l'hôtel. Sur place, votre époux déclare que vous êtes homosexuelle, mais vous niez en bloc devant les autorités. Vous êtes ensuite enfermée avec* [D.] *pendant 4 jours. Celle-ci parvient à faire intervenir une amie,* [M.]*, qui vous fait sortir de cellule et vous fait libérer.*

[M.] *vous confie ensuite à un autre ami,* [S.]*, qui habite un autre quartier de Douala, et se charge des démarches pour vous faire quitter le pays. Pendant ce temps,* [S.] *porte atteinte trois fois à votre intégrité physique et vous tombez enceinte de lui.*

Vous quittez finalement le Cameroun le 29 décembre 2013 et dès le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée, vous restez en contact fréquent avec votre petit frère, qui vous apprend que votre époux est toujours à votre recherche.

Le 7 septembre 2014, vous donnez naissance en Belgique à un fils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuelle et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

En effet, questionnée sur la découverte de votre attirance envers les femmes, vous tenez des propos vagues et contradictoires qui empêchent de croire à la réalité de cette prise de conscience. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que c'est avec votre amie [G.] *que vous avez vécu cette découverte, à l'âge de 15 ans. Vous ajoutez à plusieurs reprises qu'avant elle, vous n'aviez jamais noté en vous-même d'indice d'attirance particulière envers les filles (audition n° 1, p. 7-8). Encore, vous dites que vous jouiez avec les garçons, mais que vous n'aviez pas d'estime pour eux alors qu'avec* [G.] *vous ressentiez du plaisir et étiez toutes les deux jalouses (ibidem). Ensuite, lorsqu'on vous demande à quel moment vous avez acquis la certitude d'être homosexuelle, vous revenez sur vos déclarations et*

répondez qu'avant [G.]*, vous étiez en fait déjà attirée par les femmes suite à une première relation intime avec une camarade de classe,* [J.] *(idem, p.8). Confrontée au fait que vous avez tenu d'autres propos juste avant, vous répondez que peut-être vous aviez mal compris la question (ibidem). Interrogée dès lors à nouveau sur les circonstances de la découverte de votre attirance pour les femmes, vos propos se font plus hésitants et vous pouvez juste dire que vous ressentiez l'envie d'être avec une femme, sans plus (idem, p.9). Questionnée à nouveau sur la date à laquelle vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez à nouveau que c'était avec Gladys, sous la douche, et vous ne faites plus mention de Jocelyne (ibidem). Vous ajoutez que c'est finalement lorsque vous vous êtes mise en ménage avec votre époux que vous avez eu la certitude de préférer les femmes aux hommes car vous ressentiez du plaisir avec* [G.] *et non pas avec votre mari, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (ibidem). Enfin, face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous expliquiez de façon précise en quoi votre relation avec* [G.] *vous a ouvert les yeux quant à votre attirance envers les femmes, vous répondez seulement qu'au fur et à mesure vous l'aimiez et que cela vous énervait de la voir avec une fille, sans réussir à développer plus vos propos (idem, p. 10). Le Commissariat général estime que vos propos contradictoires et pas du tout circonstanciés sur la découverte de votre attirance envers les femmes ainsi que sur votre ressenti à ce propos ne permettent pas de tenir votre homosexualité pour établie.*

Ensuite, alors que vous dites avoir vécu la découverte de votre homosexualité avec [G.]*, votre plus longue relation amoureuse, le Commissariat général relève d'autres méconnaissances importantes et des contradictions dans vos propos à son sujet qui ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, au sujet de la date du début de votre relation amoureuse avec elle, vous pouvez juste répondre que celle-ci a débutée en 1999, sans être à même de donner plus de précisions (idem, p. 10). Interrogée ensuite sur la date de votre rupture, vous répondez dans un premier temps que c'était en 2010 avant de vous raviser et de dire que c'était en 2004 ou 2005, sans pouvoir de nouveau apporter plus de précisions (ibidem). Or, en début d'audition, vous indiquez par deux fois de manière non équivoque que votre relation amoureuse prend fin en 2010, à la naissance de votre seconde fille (idem, p. 5). Partant, le Commissariat général estime que ces méconnaissances et ces propos contradictoires décrédibilisent la réalité de votre relation amoureuse avec cette femme.*

Interrogée ensuite sur la manière dont [G.] *s'est rendue compte de sa propre homosexualité, vous répondez de façon laconique que c'était avec vous (idem, p. 11). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous détailliez son ressenti, vous vous limitez à répondre qu'elle a une faiblesse pour les femmes, qu'elle aime regarder des films et qu'elle ne peut pas avoir de relation sexuelle avec un homme, sans plus (idem, p. 11). De nouveau, alors que vous partagez toutes les deux le secret de votre homosexualité dans le contexte de tabou et d'homophobie qui marque fortement la société camerounaise, le Commissariat général estime que vos propos pas du tout précis ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de votre intimité avec* [G.] *et de la réalité de son homosexualité.*

Encore, vous ne pouvez donner aucune réponse circonstanciée lorsqu'on vous interroge sur la vie sentimentale de [G.] *après votre relation commune, mise à part qu'elle voulait que vous quittiez votre époux pour être avec elle (idem, p.11). Par ailleurs, vous admettez ne jamais lui avoir posé la moindre question à ce sujet (idem). Alors que votre relation amoureuse s'est achevée en 2004-2005, et que vous êtes encore restée en contact fréquent avec elle jusqu'en 2010, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez donner plus d'informations circonstanciées sur sa vie sentimentale depuis votre séparation. Ce constat est d'autant plus fort que ce sont des questions susceptibles de révéler l'intérêt que vous pouviez avoir pour elle.*

Qui plus est, la seule chose que vous pouvez dire sur elle est que [G.] *désirait faire sa vie avec vous et que vous quittiez votre mari. Questionnée sur la façon concrète dont elle voulait réaliser ce rêve avec vous, sachant que vous vivez dans un pays marqué par l'homophobie et que vous étiez mariée et mère de famille, vous vous limitez à répondre que vous ne vouliez pas désobéir à votre père et que c'est pour cela que vous n'avez pas emménagé avec elle, sans plus (idem, p.11-12). De nouveau, vos réponses floues et imprécises ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre vécu avec* [G.] *et de la double-vie que vous dites avoir menée avec elle et votre époux.*

De surcroît, si vous savez que [G.] *est née en 1982, vous ignorez son jour et son mois de naissance, ainsi que le prénom de son père et le nom complet de sa mère. Interrogée ensuite sur ses frères et sœurs, vous pouvez juste citer deux prénoms sur les quatre et ignorez où, depuis quand et pour quelle raison sa sœur habite en France (idem, p.12-13). Questionnée ensuite sur ses ami(e)s, vous pouvez juste citer un seul prénom,* [E.]*, sans être à même de restituer son nom de famille (idem, p.13). De*

nouveau, alors que ces questions sont susceptibles de révéler justement l'intérêt que vous pouviez avoir pour Gladys, ses amis et sa famille, ces méconnaissances ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse de plusieurs années avec elle.

Interrogée ensuite sur les études que [G.] *suivait à l'université, vous répondez confusément qu'il s'agissait de cours de gestion, ou de comptabilité, mais vous n'en êtes pas non plus certaine (idem, p.14). Invitée ensuite à citer les différents cours qu'elle suivait à Yaoundé, vous expliquez que vous ne parliez jamais de cela au téléphone. De nouveau, vos méconnaissances et votre manque d'intérêt par rapport aux activités académiques de* [G.] *déforcent encore plus le crédit qui peut être accordé à votre relation amoureuse.*

Questionnée ensuite sur les activités que vous meniez de concert avec [G.] *pendant votre relation amoureuse, vous répondez laconiquement que vous faisiez des ballades, que vous mangiez des glaces, que vous êtes allées danser une fois et que vous participiez à des soirées culturelles (idem, p. 15). Invitée dès lors à préciser le contenu des soirées culturelles auxquelles vous participiez ensemble, vous répondez confusément que c'étaient des soirées sketchs, kermesses et volley-ball lors de la Pâques, sans réussir à dire où c'était. Interrogée ensuite sur les sujets de conversation que vous aviez avec elle, vous tenez des propos d'ordre sexuel, ajoutez que vous ne vouliez pas que vous vous trompiez l'une l'autre et que vous parliez comme deux personnes qui s'aiment ; à nouveau, vous ne parvenez pas à réussir à donner plus de précision (ibidem). Concernant ensuite les raisons de votre attirance réciproque, vous pouvez juste dire que vous jouiez au hand-ball ensemble et que cela vous a rapprochées. Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous détailliez plus vos propos, vous pouvez juste ajouter qu'elle était gentille, accueillante, généreuse et qu'elle avait un beau sourire, sans plus (idem, p.16). Enfin, invitée à relater un souvenir marquant que vous auriez vécu avec* [G.]*, vous vous limitez à répondre qu'un jour, elle vous a offert un téléphone portable, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (idem, p. 16). Partant, vos réponses vagues sur votre vie commune avec* [G.]*, sur vos souvenirs et vos centres d'intérêts communs ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre intimité avec elle.*

Concernant ensuite vos connaissances du milieu homosexuel tant au Cameroun qu'en Belgique, force est de constater que vous tenez toujours des propos aussi peu précis. Ainsi, vous admettez ne connaître aucun lieu de rencontre d'homosexuels et de lesbiennes au Cameroun et ne même pas savoir s'il en existe ou non. Par ailleurs, vous n'avez aucune autre connaissance au Cameroun ou en Belgique qui partage la même orientation sexuelle que vous (idem, p.16). A ce sujet, vous pouvez juste dire qu'une fille vous a abordée un jour à Liège, mais vous ignorez son identité (idem, p.17). Enfin, vous ne connaissez pas non plus d'association venant en aide aux homosexuels en Belgique et au Cameroun, ni aucun autre lieu de rencontre pour gay en Belgique (audition n°1, p.17 et audition n°2, p.11). Alors que vous fuyez votre pays à cause de votre homosexualité et que cela fait maintenant plus d'un an que vous séjournez en Belgique, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous n'ayez pas entrepris plus de démarches pour rencontrer d'autres personnes partageant la même orientation sexuelle que vous. Partant, ce manque d'intérêt flagrant dans votre chef ne permet de nouveau pas au Commissariat général de croire à la réalité de votre homosexualité.

Par conséquent, si vous déclarez avoir quitté votre pays après que votre époux vous ait surprise dans votre intimité avec [G.]*, il n'est pas possible pour le Commissariat général de croire aux persécutions que vous invoquez à la suite de cette découverte, dès lors que votre orientation sexuelle et votre relation avec cette femme ne sont pas jugées crédibles.*

Ensuite, à supposer que vous ayez réellement été surprise par votre époux en compagnie de [G.]*, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève dans votre récit d'autres invraisemblances ne permettant pas de croire que votre mariage forcé avec votre époux soit également une des raisons qui vous ont poussée à quitter le Cameroun.*

Ainsi, si le Commissariat général n'exclut pas l'hypothèse que vous ayez réellement été mariée au Cameroun, il doute cependant fort que cette union vous ait été imposée de force par votre père. En effet, interrogée sur les contacts qui ont été établis entre vos deux familles en amont du mariage, vous ignorez quand votre père a rencontré pour la première fois le père de [V]*, et ignorez dans quelles circonstances précises cela s'est déroulé. A ce sujet, vous pouvez juste dire que vous supposez qu'ils se sont rencontrés car ils sont tous les deux notables dans des chefferies différentes, mais vous n'en êtes pas certaine (audition 2, p. 4-5). Vous ignorez également pendant combien de temps ces deux hommes se sont fréquentés avant de décider de vous marier à* [V.] *et pouvez juste dire que votre père a*

commencé à vous en parler lorsque vous avez raté votre BEPC, sans plus (idem, p.5). Interrogée ensuite sur les différents avantages dont les deux familles allaient concrètement pouvoir bénéficier grâce à ce mariage et la façon dont cette union s'est négociée, vous pouvez juste dire que le plus important c'est le bon comportement et que [V.] *avait une situation financière suffisante pour garder une femme, sans parvenir à en dire plus (idem, p.5-6). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous donniez plus d'éléments de réponses, vous pouvez juste ajouter confusément que votre père voulait des petitsfils, sans plus (ibidem). Enfin, invitée à dire quels échanges de cadeaux ont eu lieu entre vos deux familles lors du mariage, vous pouvez juste dire qu'elles se sont échangées du savon, des pagnes, des couvertures, du plantain et une chèvre, sans plus. Vous ignorez également le contenu précis de votre dot (idem, p.7). Alors que votre père et le père de* [V.] *ont décidé ensemble de votre mariage, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez donner plus d'éléments de réponse sur les contacts qu'ils ont établis entre eux et sur les négociations en vue de votre mariage. Partant, vos réponses laconiques et le manque d'intérêt dont vous faites état sur ces questions pourtant importantes ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de votre union avec cet homme.*

Ensuite, interrogée sur vos réticences à épouser [V.]*, vous répondez que votre mère était également contre cette union, mais ne voulait pas s'opposer à la volonté de votre père, et qu'il en allait de même pour vous (idem, p.6-7). Interrogée dès lors sur les raisons qui vous obligeaient à accepter ce mariage, vous répondez seulement que vous deviez obéissance à votre père sous peine d'être chassée de la maison (ibidem). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous expliquiez de façon plus circonstanciée les raisons qui vous ont poussée à accepter cette union et à rester en couple si longtemps avec lui alors qu'il vous maltraitait, vous pouvez juste répéter que c'est par respect pour vos parents que vous ne l'avez pas quitté, sans parvenir à donner plus d'éléments de réponses nuancés. Dès lors, le Commissariat général estime que le simple fait de ne pas vouloir décevoir votre père n'est pas en l'espèce une raison suffisante pour croire que vous étiez réellement obligée de subir ce mariage (idem, p.9). Ce constat est d'autant plus fort que vous admettez vous-même que vous auriez quitté votre époux de votre propre chef si vos parents n'étaient plus là (ibidem) et que votre mariage avec* [V.] *n'est pas en tant que tel la raison principale qui vous a poussée à quitter le Cameroun. A ce propos, vous expliquez que vous avez profité des ennuis liés à votre homosexualité pour quitter le pays et qu'ensuite, vous invoquez vos soucis de couple dans la foulée, mais qu'il ne s'agit pas ici de la raison principale de votre fuite (idem, p.7-8). Par conséquent, au regard de ces différents éléments, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez par rapport à votre époux ne sont pas suffisamment graves ni crédibles pour justifier une protection internationale.*

Qui plus est, force est de constater qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, que le seul mariage officiellement reconnu par la loi camerounaise est le mariage civil, mais que si l'union forcée est en effet une pratique récurrente, elle l'est principalement au Nord et à l'Extrême-Nord du Cameroun, et à l'encontre des très jeunes filles (Cf. COI Focus Cameroun : le mariage). Encore, le mariage forcé concerne principalement les femmes vivant en milieu rural et qui ne sont pas ou peu scolarisées. Dès lors que vous êtes instruite, pas du tout isolée socialement et que vous avez habité toute votre vie à Douala, que vous étiez indépendante financièrement, que vos enfants sont la majeure partie du temps gardés par votre mère, et que vous avez de nombreuses fois quitté le foyer familial à cause des tensions avec [V.]*, le Commissariat général estime que vous aviez amplement les capacités de vous affranchir légalement de votre vie de couple avec cet homme (idem, p.9). Ceci est d'autant plus fort que le code pénal camerounais condamne officiellement le mariage forcé. De surcroît, vous n'invoquez aucun ennui avec les autorités camerounaises et admettez avoir porté plainte au commissariat de police de Lokbaba contre votre époux vers 2011. Vous ajoutez que l'officier de police était tout à fait disposé à vous venir en aide contre votre époux, mais que vous avez finalement annulé votre plainte car votre mère vous a convaincue de penser à vos enfants et de laisser une nouvelle chance à* [V.] *(idem, p.9-10). Partant, tant votre profil personnel, que la législation camerounaise et le fait que les autorités étaient tout à fait enclines à vous aider discréditent fortement la réalité des craintes liées au mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, il ressort de votre audition que vos enfants séjournent à temps-plein chez vos parents (idem, p.8-9) depuis votre fuite du pays ce qui atteste d'un certain désintérêt de la part de* [V.] *à leur encontre et renforce la conviction du Commissariat général que vous ne risqueriez rien en cas de retour au Cameroun. Pour le surplus, alors que vous êtes en contact fréquent avec votre frère au Cameroun, vous ne pouvez donner aucune nouvelle circonstanciée de votre époux depuis que vous avez quitté le pays (idem, p.12). Ce manque d'intérêt dans votre chef ne permet pas non plus de croire à la réalité des craintes que vous invoquez à son encontre en cas de retour au pays.*

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'acte de naissance et surtout la carte d'identité camerounaise que vous déposez représentent une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ensuite, l'attestation médicale que vous déposez atteste certes de plusieurs cicatrices présentes sur votre corps, ainsi que des troubles du sommeil dont vous souffrez, mais rien en l'espèce ne permet d'établir que ces maux sont la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le demandeur d'asile à l'appui de sa demande, des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée et du récit fait à l'appui de la demande, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées. Elle considère que les déclarations de la requérante, qui sont émaillées d'imprécisions, méconnaissances et invraisemblances, ne lui permettent pas de croire qu'elle soit homosexuelle et qu'elle ait quitté le Cameroun pour cette raison. La partie défenderesse relève dans le récit de la requérante d'autres invraisemblances ne permettant pas de croire que son mariage forcé soit également une des raisons qui l'ont poussée à quitter son pays.

4.2. Dans sa requête, à titre liminaire, la partie requérante soutient que « […] *d'une part, les propos de la requérante ont été retranscrits de manière erronée et, d'autre part, que l'agent de protection du*

CGRA a tiré de mauvaises conclusions des propos de [la requérante] ». Elle indique que la requérante « *lie sa demande d'asile à son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Cameroun* ». Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée aux termes duquel « […] *si vous déclarez avoir quitté votre pays après que votre époux vous ait surprise dans votre intimité avec* [G.]*, il n'est pas possible pour le Commissariat général de croire aux persécutions que vous invoquez à la suite de cette découverte, dès lors que votre orientation sexuelle et votre relation avec cette femme ne sont pas jugées crédibles* » dès lors que, comme le relève à juste titre la partie requérante dans sa requête, la requérante a déclarée avoir été découverte par son époux avec son amie [D.] à une époque où, par ailleurs, elle n'avait plus de contact avec G..

Sous cette réserve, le Conseil observe que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations de la partie requérante, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle alléguée ainsi que le caractère forcé du mariage qui lui aurait été imposé en août 2002. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

Couplés aux observations faites par le Conseil *infra*, ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit fait.

4.4.1. S'agissant des reproches portés à l'égard des rapports d'audition, le Conseil estime que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe et rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant de la partie défenderesse n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires car il ne suffit pas simplement d'affirmer que c'est le cas. Le Conseil a procédé à une comparaison attentive des rapports d'audition de la partie défenderesse avec les notes d'auditions déposées par le conseil de la partie requérante. Il n'a toutefois pas décelé dans cette comparaison des différences, autres que purement rédactionnelles, qui sont de nature telle à juger que le rapport d'audition de la partie défenderesse est vicié et que le Conseil doive en conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui devrait le conduire à annuler la décision attaquée (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96 ; S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 95 à 97 ; M. LEROY, *Contentieux Administratifs*, 5ème Edition, Anthemis, Bruxelles, 2011, pp. 366 et 367).

En outre, s'agissant du déroulement des auditions, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante sur chacun des aspects de son récit. Il relève que le conseil de la partie requérante n'a pour sa part émis aucune remarque sur le déroulement de ces auditions lorsqu'il a été invité à prendre la parole, et sous réserve d'un aspect du récit de la requérante qu'il a estimé insuffisamment investigué, il a conclu en ce que le récit fait par la requérante était complet (CGRA, rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 15).

4.4.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate les déclarations contradictoires de la requérante quant aux circonstances de la découverte de son orientation envers les femmes (CGRA, rapport d'audition du 2 décembre 2014, p. 7 à 9). Il ne peut considérer comme le plaide la partie requérante dans sa requête que les propos de la requérante aient été simplement « *évolutifs au regard des questions posées* ». S'agissant de sa relation avec une dénommée G., quand bien le Conseil devrait estimer que la requérante ne se serait pas montrée imprécise dans la seule indication de l'année 1999 pour situer le début de leur relation, il ne peut nullement considérer comme le soutient la partie requérante, que la partie défenderesse aurait déformé les propos de la requérante, laquelle s'est montrée à plusieurs reprises confuse et imprécise sur l'année durant laquelle ladite relation amoureuse a pris fin (CGRA, rapport d'audition du 2 décembre 2014, p. 5, 10 et 11). Il estime également que les autres exemples retenus par la partie défenderesse dans sa décision pour conclure en l'absence de crédibilité de la relation amoureuse de la requérante avec G. ne peuvent pas être expliqué ni par « [le] *temps écoulé depuis la fin de la relation, et au jeune âge qu'avait la requérante* », ni par « *la manière dont* [les réponses de la requérante] *ont été retranscrites* », en particulier eu égard à la longueur de cette prétendue relation. Ainsi, outre le caractère particulièrement approximatif des informations données par la requérante sur la famille de G. et son ignorance de la date de naissance de cette dernière, le Conseil relève qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne puisse nommer avec précision le cursus universitaire suivi par D., si ces dernières souhaitaient toujours être ensemble, jusqu'à la naissance de la seconde fille de la requérante en 2010, comme il l'est plaidé en termes de requête (CGRA, rapport d'audition du 2 décembre 2014, p. 14).

4.4.2.2. S'agissant de la relation de la requérante avec une dénommée D., si le Conseil regrette l'absence de motivation spécifique dans la décision attaquée sur ce point, le Conseil estime pour sa part qu'elle ne peut être tenue pour crédible au vu des déclarations tout aussi approximatives de la requérante sur cette relation et les circonstances dans lesquelles elle aurait été découverte, notamment sur le début de la relation et sa durée, ainsi que sur les raisons qui auraient conduit son époux à la soupçonner d'une relation extra-conjugale (CGRA, rapport d'audition du 2 décembre 2014, p. 6 et rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 13). Ainsi, si la requérante avance avoir été découverte en compagnie de son amie D. dans une chambre d'hôtel, elle reste incapable d'expliquer comment son mari aurait été informé de sa présence à cet endroit (CGRA, rapport d'audition du 2 décembre 2014, p. 6 et 13). Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas plausible que la requérante ne puisse fournir un tant soit peu d'information sur M., une connaissance de D., qui lui a permis de sortir de prison et de quitter le Cameroun ainsi que sur les démarches effectuées afin d'obtenir sa libération.

4.4.3. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate les nombreuses invraisemblances émaillant les déclarations de la requérante ne permettant pas de croire que son mariage, à supposer même qu'il puisse être qualifié de forcé, *quod non*, soit à la source de son départ du Cameroun. Ainsi, s'agissant du caractère forcé de ce mariage, il n'est pas crédible que la requérante ne puisse fournir davantage d'informations sur les contacts formés entre sa famille et celle de son époux, sur les avantages que ces familles espéraient concrètement obtenir, ou encore qu'elle ignore le montant de la dot que son époux entendrait aujourd'hui récupérer (CGRA, rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 5 à 7). Par ailleurs, le Conseil observe comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la requérante dispose d'un certain niveau d'instruction, a habité toute sa vie à Douala, n'est pas isolée socialement et dispose d'une indépendance financière : le simple fait de ne pas vouloir décevoir son père n'est pas, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, une raison suffisante de croire que la requérante était obligée de subir ce mariage.

Le Conseil estime que l'attestation médicale présentée, faisant état de deux cicatrices, de crachats hémoptoiques et de la consommation d'un benzodiazépine, ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun, le médecin ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

4.4.4. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence un acte de naissance et une carte d'identité, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils

constituent tout au plus des indices de l'identité et de la nationalité de la requérante, lesquelles ne sont pas mises en doute.

4.5. Le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* […] *e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J. MAHIELS